

LES ENJEUX PHILOSOPHIQUES DE LA TOPIQUE JURIDIQUE SELON PERELMAN

Alain Melcer

Presses Universitaires de France | « [Revue de métaphysique et de morale](#) »

2010/2 n° 66 | pages 195 à 212

ISSN 0035-1571

ISBN 9782130576440

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-de-metaphysique-et-de-morale-2010-2-page-195.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les enjeux philosophiques de la topique juridique selon Perelman

RÉSUMÉ. — *Juriste de formation logicienne, longtemps influencé par le positivisme logique, Chaim Perelman a d'abord pensé qu'il était possible d'étendre l'analyse du raisonnement formel à l'argumentation pratique, juridique et morale. L'abandon de ce projet est ce qui l'a conduit à redécouvrir la topique juridique et à proposer, sous le titre de « nouvelle rhétorique », un retour à la Rhétorique et aux Topiques d'Aristote.*

ABSTRACT. — *As a jurist with a background in logics who was influenced by logical positivism for a long time, Chaim Perelman first thought that the analysis of formal reasoning could be extended to practical argumentation in the field of law and ethics. Renouncing this idea was what allowed him to rediscover juridical topics and to go back to Aristotle's Topics and Rhetorics under the name of « new rhetorics ».*

Avant d'être un théoricien du droit, Perelman a été un logicien formé à l'école de Gottlob Frege¹ et un jeune philosophe marqué par la double influence d'Eugène Dupréel et de Ferdinand Gonsseth². L'oubli de ces filiations ne permettrait pas de comprendre pourquoi l'intérêt de Perelman pour la philosophie du droit ne s'est pas limité à cette dernière, mais visait plus essentiellement la rationalité immanente à la pratique juridictionnelle. Inversement, si l'on commet l'erreur de croire que le *Traité de l'argumentation*³ peut être lu abstraction faite des controverses philosophico-juridiques qui lui donnent son sens, il ne faut pas s'étonner qu'on ait pu confondre la nouvelle rhétorique avec une nouvelle sophistique. C'est pourquoi la topique juridique occupe une position centrale dans la

1. Perelman a consacré sa thèse de doctorat à Frege.

2. Cf. E. DUPRÉEL, auteur d'un *Traité de morale* (Bruxelles, Presses Universitaires, 1967) et d'une *Esquisse d'une philosophie des valeurs* (Paris, Librairie Félix Alcan, 1939), dont Perelman a montré les limites de l'orientation sociologique dans son *Introduction à la philosophie morale*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 1980, chapitre XXVI. Mais l'opposition de la « philosophie régressive » et des « philosophies premières » de Ferdinand Gonsseth ne l'a pas moins influencé. Cf. à cet égard C. PERELMAN, *Rhétorique et philosophie. Pour une théorie de l'argumentation en philosophie*, Paris, PUF, 1952. Cf. aussi F. GONSETH, « Référentiel et méthode », publié dans *Le Référentiel, univers obligé de la médiatisation, Dialectica*, Lausanne, Éditions L'Âge d'Homme, 1975.

3. Chaim PERELMAN et Lucie OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 1988 (la première édition date de 1958, Paris, PUF).

pensée de Perelman : à mi-chemin de la philosophie du droit et d'une théorie générale du raisonnement pratique.

I. LA NOUVELLE RHÉTORIQUE COMME PHILOSOPHIE DU DROIT

1. *La critique pérelmanienne des doctrines juridiques*

La question directrice de la théorie du droit est celle des critères de la juridicité des normes juridiques, ou du fondement de leur normativité. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le droit a affaire à un certain type de règles de vie sociales, mais les divergences se font jour lorsqu'il s'agit d'identifier ce qui en fait des normes juridiques. Si Perelman récuse les conceptions traditionnelles du droit, c'est parce qu'aucune ne prend suffisamment en compte la dimension herméneutique de la raison juridique, ni la spécificité pratique du raisonnement jurisprudentiel requis par l'interprétation des lois. C'est pourquoi il leur oppose la topique juridique.

Le devoir de conformité des normes juridiques à un modèle de justice *a priori*, conçu comme « droit naturel », est l'une des réponses les plus constantes que la philosophie du droit apporte à cette question. Elle comporte elle-même, au moins, trois versions : selon que ce modèle est pensé comme une norme idéale – droit naturel antique au sens platonicien –, une nature à accomplir – au sens aristotélicien ou téléologique – ou un « droit subjectif », attaché aux individus et dont ils sont supposés titulaires avant de coexister sous des lois communes – droit naturel moderne⁴. Face à cette tradition de pensée « jusnaturaliste », elle-même hétérogène, se dresse une contre-tradition résumée sous le titre de « positivisme juridique » : la normativité des normes juridiques ne tient qu'à leur fonction légale de commandement. Mais ici encore on observe de profondes divergences : entre le positivisme juridique de stricte obédience, légaliste et volontariste, de l'École de l'exégèse – qui rattache exclusivement l'impérativité des normes de droit à la volonté du législateur –, le normativisme de Kelsen – qui lui oppose la rationalité formelle de l'ordre juridique – et le positivisme sociologique d'un Hart – qui vise à réduire l'écart des normes juridiques instituées par la loi et des normes sociales fondées sur l'autorité de l'exemple. Qu'aucune de ces théories ne prenne suffisamment en compte l'herméneutique juridique veut dire qu'elles méconnaissent sa contribution à l'invention du droit. Quant à réduire inversement la décision

4. Nous mettons ici entre parenthèses les versions du droit naturel qui font appel à la Volonté divine ou aux traditions religieuses, parce qu'elles suspendent la validité des lois à l'autorité d'une Loi qui leur est transcendante.

judiciaire à la volonté législative, en exigeant du juge qu'il s'abstienne d'interpréter la loi, c'est soustraire ce dernier à l'obligation qui lui est faite par le Code Napoléon de ne pas « dénier la justice » (article 4). C'est pourquoi l'École de l'exégèse admettait des exceptions, à condition que, confronté aux lacunes de corpus législatif, il se conformât strictement à l'intention du législateur.

La confrontation de la pensée de Perelman avec le « réalisme dialectique » soutenu par Michel Villey⁵ et le normativisme de Hans Kelsen⁶ donne lieu aux dialogues les plus instructifs⁷. En montrant que le droit positif intègre nécessairement des « principes généraux » qui font référence à des valeurs éthico-politiques – nous en donnerons plus loin des exemples –, Perelman ne répond pas seulement à l'objection normativiste contre l'ineffectivité juridique du concept de « droit naturel » ; il conteste dans son principe la prétention normativiste à exclure de la théorie du droit toute référence axiologique, au motif de son autonomie logique et procédurale. Mais ces principes généraux du droit dépendent de son histoire. Aussi ne peut-on pas, non plus, les confondre avec des principes du droit naturel que la jurisprudence devrait dévoiler, en prenant pour modèle l'ordre latent de la nature tel qu'il se découvre à l'issue d'un débat dialectique, avant de les mettre en œuvre sous forme de lois. À moins d'admettre que le modèle du droit romain soit universellement transposable en dehors de son monde d'origine ? La « *juridictio* » latine disant ce qui *est*, plutôt qu'elle ne l'institue, le mode indicatif selon lequel elle s'énonce impose, en effet, cette conséquence. On voit que, pour Perelman, la validité juridique d'une décision de justice ne se réduit ni au rétablissement d'un droit naturel latent supposé connaissable, ni à des règles de procédure formelles, celles-ci fussent-elles fondées sur la norme de raison logico-transcendantale à laquelle Kelsen a finalement recours pour soustraire le droit à l'idéologie.

Le jusnaturalisme moderne offre un terrain plus propice à l'exercice de la fonction judiciaire, du fait du conflit des droits subjectifs. Mais l'arbitrage du juge n'en est pas moins subordonné à une théorie de la justice préconçue. C'est, pour l'essentiel, le sens du regard critique porté par Perelman sur le discours des droits de l'Homme, comme de son débat avec John Rawls : il n'y a pas de place pour

5. M. VILLEY a proposé de chercher dans la philosophie de saint Thomas d'Aquin le fondement philosophique qui manque, selon lui, à la nouvelle rhétorique. Cf. *Archives de philosophie du droit*, Paris, Éditions Sirey, tome 28, Philosophie pénale, pp. 303-313. Mais sa *Critique de la pensée juridique* (Paris, Dalloz, 1976) avait déjà ouvert le débat.

6. Cf. *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, Dalloz, 1962. Perelman a expressément ouvert le débat avec Kelsen dans son article « La théorie pure du droit et l'argumentation », publié dans *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990. Cf., à ce sujet, N. BOBBIO, « Perelman et Kelsen », trad. A. Melcer, *Droits*, n° 33, Paris, PUF, 2001.

7. Ces dialogues font partie de ceux que nous avons développés dans notre thèse doctorale sur la philosophie de Perelman, à paraître en trois volumes aux éditions L'Harmattan.

l'interprétation des lois, sous « le voile d'ignorance »⁸. On objectera que l'herméneutique aura tôt fait de recouvrer ses droits, aussitôt levée la fiction théorique de la « position originelle ». Mais n'est-ce pas supposer admis ce qui est en question : que la validité des principes de la justice ne dépend aucunement de leur application ? Quant au positivisme juridique d'inspiration sociologique, s'il recourt volontiers à l'herméneutique, c'est dans une mesure relative. Les discussions de Perelman avec Eugène Dupréel et Herbert L.A. Hart⁹ – la première sur le terrain de la sociologie des normes, la seconde sur celui d'une philosophie du droit attentive aux usages normatifs du langage ordinaire – témoignent de ce qui sépare la nouvelle rhétorique d'un positivisme socio-juridique : le souci de ne pas subordonner l'autorité des lois à celle des normes coutumières. L'exemplarité de l'herméneutique juridique, selon Perelman, tient donc au rôle qu'elle joue dans l'élaboration du droit. À l'opposé des doctrines jusnaturalistes, comme du positivisme juridique, elle ne soumet pas ce dernier à une idéologie préconçue, mais se présente comme la philosophie immanente à la pratique jurisprudentielle, comme invention du droit qui fait tradition.

2. *La motivation rationnelle des décisions de justice*

En soutenant que le juge contribue à l'invention du droit, Perelman ne veut pas dire qu'il dispose du pouvoir de le « créer ». Si tel était le cas, on ne comprendrait pas pourquoi, tout en se montrant souvent proche d'elle, il ne revendique jamais son appartenance à la tradition de pensée, britannique et américaine, de la « *common law* ». Bien qu'il s'accorde avec ce grand courant de la philosophie juridique pour reconnaître au juge le pouvoir d'interpréter les lois, il y met, en effet, une limite : que sa compétence ne puisse pas se substituer à celle du législateur. C'est ainsi qu'après avoir énoncé sa thèse centrale selon laquelle « le raisonnement juridique se manifeste, par excellence, dans le processus judiciaire », il ajoute aussitôt : « En effet, le rôle spécifique des juges est de dire le droit – *et non de le créer* –, quoique souvent l'obligation de juger, imposée au juge, l'amène à compléter la loi, à la réinterpréter et à l'assouplir¹⁰. » Puis de préciser : « Depuis la Révolution française, en droit continental, il a aussi l'obligation de motiver. C'est l'étude de ces techniques de motivation qui permet de dégager le raisonnement

8. Cf. *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Éditions du Seuil, 1987. Perelman discute cette théorie dans *Cinq leçons sur la justice*, publié dans *Droit, morale et philosophie*, Paris, LGDJ, Bibliothèque de philosophie du droit, volume VIII, Paris, 1976. Mais ce dialogue de Perelman avec Rawls (dialogue virtuel, une nouvelle fois) ne doit pas masquer un autre sujet de discussion, qui porte sur le rapport de la philosophie au « sens commun ». Cf. *Le Raisonnable et le déraisonnable en droit*, volume XXIX, Paris, LGDJ, 1984, pp. 194-196.

9. Cf. *Le Concept de droit*, trad. M. Van de Kerchove, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976.

10. Cf. *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979, p. 154 (nous soulignons).

judiciaire, dans les différentes branches du droit, ainsi que selon les diverses instances hiérarchiquement organisées¹¹. » L'analyse du raisonnement judiciaire permet d'explicitier ce qui distingue la « juridiction » d'une « création » du droit : le fait que le jugement juridictionnel n'est pas un jugement privé, laissé à l'arbitraire du juge, mais un jugement rationnellement motivé et légalement encadré. Une triple argumentation – procédurale, historique et logique – va le mettre en évidence.

Il s'agit, du premier point de vue, de ne pas déplacer la source de la normativité du droit de l'autorité législative à la décision juridictionnelle, afin de ne pas inverser le légicentrisme positiviste en un empirisme juridictionnel. La critique du panlégisme, constante chez Perelman, n'implique pas le rejet du légicentrisme : elle vise à trouver l'équilibre institutionnel le plus favorable à l'exercice de la justice. Il ne s'agit pas de substituer l'arbitraire personnel de la volonté du juge à l'iniquité formelle de la volonté législative – en faisant exagérément appel à la conscience du juge, conformément à l'esprit de l'éthique protestante. C'est pourquoi le pouvoir du juge doit être doublement encadré : par la préséance institutionnelle de la loi et par sa propre tradition jurisprudentielle. On peut aller jusqu'à dire qu'il n'est bien encadré qu'à la condition de l'être doublement : chacun de ses cadres prévenant le risque d'abus potentiel que comporte l'autre.

Le regard historique confirme l'argument précédent, en montrant l'évolution convergente des pratiques juridiques du droit « continental » et du droit anglo-saxon. D'un côté, Perelman mentionne la suppression du « référé législatif », institué, en 1790, pour assurer la tutelle du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire. Celui-ci faisait obligation au juge de s'adresser au Corps législatif pour régler les cas litigieux. Or les difficultés de sa mise en application sont rapidement apparues, les juges se démettant de leur responsabilité sur le législateur, qui, de son côté, était encouragé à ne pas respecter la doctrine de la séparation des pouvoirs. D'un autre côté, il observe que la jurisprudence, qui est la principale source du droit positif dans la tradition de la « *common law* », a conféré au précédent l'autorité d'une loi : car elle s'est progressivement constituée comme une loi traditionnelle partiellement non écrite (dans sa version britannique) et supérieure à la loi, au point de donner plus de poids à la « règle des précédents » qu'à cette dernière sur la décision du juge. D'où l'exemple d'une situation paradoxale à laquelle les tribunaux britanniques du XIX^e siècle ont été confrontés : tenus par la « règle des précédents » de prononcer un jugement inique, et liés par l'autorité de la plus haute instance de juridiction (la Chambre des lords) qui refusait de contredire ses propres décisions, ils ont recouru à la « fiction juridique » dans la qualification des faits pour contourner la « *common law* » – comme les juges

11. *Ibid.*

continentaux peuvent être amenés à le faire vis-à-vis des textes de loi. C'est ainsi que, toute personne ayant commis un vol d'une valeur égale ou supérieure à 40 shillings devant être condamnée à la peine capitale, ils ont estimé à 39 shillings la valeur de tous les vols soumis à leur juridiction¹².

L'argument logique, enfin, est celui auquel nous accorderons la plus grande importance. Si Perelman insiste autant sur la contribution de l'herméneutique juridique à l'élaboration des lois, ce n'est pas seulement pour des raisons de juste équilibre institutionnel. C'est aussi parce que le jugement juridictionnel cesse de se réduire à la subsomption d'un cas sous une règle, chaque fois que les textes qu'il doit appliquer exigent, pour pouvoir l'être, d'être interprétés, du fait de leur équivocité, de leurs lacunes face au cas inédit, de leurs antinomies et, plus généralement, de l'imprévisibilité de leurs applications, voire des conséquences de leur promulgation. Ce sera le rôle de la topique juridique de montrer combien le raisonnement jurisprudentiel se distingue d'un syllogisme.

II. LA TOPIQUE JURIDIQUE COMME LOGIQUE DU JUGEMENT JURIDICTIONNEL

Le jugement juridictionnel requiert du juge une opération conjointe d'interprétation de la loi et de qualification des faits susceptibles d'être le cas. Mais l'exécution de cette tâche ne le laisse pas seul face à lui-même. Il peut, en effet, s'appuyer sur ce trésor de sagesse juridique que lui procure la jurisprudence. Il ne s'agit pas seulement de prendre connaissance des jugements rendus sur des cas semblables à celui dont il a la charge, mais de les repenser au regard de ce dernier. Le raisonnement jurisprudentiel n'est pas un raisonnement formel appliqué au contenu de la jurisprudence.

C'est dans cet esprit que Perelman rattache la philosophie du raisonnement jurisprudentiel aux *Topiques* d'Aristote, dont son propre *Traité de l'argumentation* peut être vu comme une reprise. Il s'agit de constituer un répertoire de schèmes d'arguments (appelés « *topoi* » ou « lieux »), dont le dialecticien puisse faire usage quand la conclusion à laquelle il veut aboutir ne se déduit pas démonstrativement de prémisses vraies. Adoptant la position socratique du questionneur, ce dernier cherchera à persuader son interlocuteur de la conclusion qu'il a en vue, en tirant parti de son assentiment aux lieux dont il sait pouvoir la déduire. La « topique », en ce sens, correspond à la partie « heuristique » de la rhétorique.

12. Cf. *Droit, morale et philosophie, op. cit.*, p. 142.

Or le rapport d'« analogie » ou de « réplique » (« *antistrophos* ») qui relie, dès la première phrase de la *Rhétorique* d'Aristote¹³, cette dernière à la dialectique n'autorise ni à réduire la rhétorique à la pratique empirique des procédés de persuasion, ni à tenir la dialectique pour étrangère à leurs effets. Aussi Perelman écrit-il : « On peut se demander si l'existence chez Aristote de deux traités consacrés à l'argumentation, *Topiques* et *Rhétorique*, l'un se référant à la discussion théorique de thèses, l'autre tenant compte des particularités des auditoires, n'a pas favorisé cette distinction traditionnelle entre l'action sur l'entendement et l'action sur la volonté », avant de conclure à « l'impasse » d'une telle « distinction » : « L'impasse est d'enlever à l'action fondée sur le choix toute justification rationnelle, et de rendre par là absurde l'exercice de la liberté humaine¹⁴. » L'intellectualisme et le décisionnisme, qui ont en commun d'admettre le dualisme en question au nom de valeurs opposées, rendent notre intelligence indécise et notre capacité d'agir arbitraire. La critique néorhétorique du dualisme de la rhétorique et de la topique signifie que la persuasion n'est pas étrangère à la discussion, pas plus que la discussion – fût-elle philosophique – ne peut s'affranchir de toute visée persuasive – ou autopersuasive. C'est aussi pourquoi Perelman ne se résolvait pas à tenir le discours épideictique pour un genre rhétorique mineur, bien qu'il fût étranger à la délibération et entièrement consacré à augmenter « l'intensité d'adhésion » des membres d'une même communauté à leurs valeurs traditionnelles communes¹⁵.

De la même façon, on ne doit pas distinguer la topique générale des topiques particulières en fonction de leur degré respectif d'éloignement de l'action. C'est ainsi que, faisant sienne la distinction aristotélicienne des « lieux communs » et des « lieux spécifiques » du discours persuasif, Perelman nomme « topique juridique » l'étude et l'usage jurisprudentiel des lieux spécifiques du droit, qui étaient bien connus des juristes jusqu'au milieu du XVIII^e siècle¹⁶. La topique juridique rassemble, outre des « lieux communs », des types d'arguments caractéristiques du raisonnement jurisprudentiel dans son usage effectif.

Ces types d'arguments se subdivisent en deux grandes catégories : (i) ceux qui pré-orientent l'esprit dans lequel le juge devra prendre sa décision (topique spéci-

13. Cf. *Rhétorique* 1354 a, trad. M. Dufour, Paris, Les Belles Lettres, 1967.

14. Cf. *Traité de l'argumentation*, op. cit., p. 62.

15. *Ibid.*, pp. 63-65.

16. Leur redécouverte contemporaine par Theodor VIEHWEG, *Topik und Jurisprudenz. Ein Beitrag zur rechtswissenschaftlichen Grundlagenforschung*, München, 1953 (51974), n'a fait, selon lui, que renouer avec cette tradition. Voir Agnès LAUNHARDT, *Topik und rhetorische Rechtstheorie. Eine Untersuchung zur Rezeption und Relevanz der Rechtstheorie Theodor Viehwegs*, Diss. Düsseldorf, 2005.

fique aux usages du droit) ; (ii) ceux qui se rapportent à l'interprétation des lois. Perelman nous en donne de nombreux exemples dans sa *Logique juridique*¹⁷.

(i) La première comprend :

– des notions à caractère variable dont le texte législatif fait mention (« l'utilité publique », « les bonnes mœurs », etc.) ;

– des adages, issus de la pratique jurisprudentielle, qui sont formulés comme des proverbes (« Ce qui est insupportable ne peut être de droit », manière de dire que, l'application des lois ne devant pas avoir de telles conséquences, on ne peut pas interdire au juge de suppléer à leurs lacunes, dès lors que le « déni de justice » est juridiquement reconnu) ;

– des « standards », fréquents en droit international, qui sont des directives générales définissant un seuil minimal de normalité dans les relations entre États (concernant, par exemple, la protection des ressortissants étrangers) ;

– les « principes généraux du droit », qui peuvent être, ou non, explicitement écrits (par exemple, le droit à la défense, ou le « *nullum crimen sine lege* », qui est à l'origine du procès de Nuremberg, ou encore le principe de protection de la dignité de la personne humaine, qui ne deviendra juridiquement effectif qu'avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948) ;

– des « fictions juridiques », qui sont des qualifications du fait contraires à la réalité et dont le but est d'empêcher, du moins provisoirement, l'application d'une loi injuste (voir l'exemple précédent des juges anglais) ;

– des « présomptions », qui sont soit « légales », soit laissées à l'appréciation du juge quand les faits ne sont pas juridiquement qualifiés (« présomptions de l'homme »), et dont la fonction est de permettre à ce dernier d'induire de faits connus (la date de naissance d'un enfant ou de mariage de ses parents, par exemple) un fait inconnu (la paternité, en l'occurrence) et de dispenser le bénéficiaire d'avoir à en faire la preuve.

Enfin, les « présomptions irréfragables » sont les seules présomptions légales à ne pas être renversables par une preuve contraire, alors que les autres le sont à la charge de l'adversaire. L'exemple le plus connu de « présomption irréfragable » est que « nul n'est censé ignorer la loi ».

On voit, à l'extrême diversité des motifs décisionnels du jugement juridictionnel, le pluralisme axiologique auquel donne lieu le droit : par exemple, alors que la justice motive le recours aux fictions juridiques, les présomptions sont au service de la sécurité. C'est une raison supplémentaire de renoncer à l'idée que les critères d'application de la loi soient pré-déterminables.

(ii) Quant aux lieux relatifs à l'interprétation des lois, ils se rapportent à la forme argumentative du raisonnement jurisprudentiel. La liste suivante en relève

17. *Op. cit.*, cf. p. 55.

certains des plus exemplaires : les arguments « *a completudine* » ou « *a coherencia* » ; les arguments « psychologique », « historique » et « téléologique » ; l'argument « *a simili* » (« par le semblable ») ou « analogique » (auquel se rattachent les arguments « *a contrario* » ou « *a fortiori* ») ; l'argument « *a exemplo* ». Si les premiers appartiennent spécifiquement à la topique juridique, les deux derniers relèvent de la topique générale appliquée au droit.

Les arguments « *a completudine* » et « *a coherencia* » sont directement liés au dogme positiviste selon lequel le système normatif de tout ordre juridique doit suffire à régler tous les cas (complétude) et ne pas donner lieu à des antinomies (cohérence). En l'absence d'une proposition normative qualifiant le cas, le premier est le « *procédé discursif* » permettant au juge de « conclure à la validité et à l'existence d'une disposition juridique » qui l'autorise à considérer tous les « comportements non réglés » comme faisant l'objet d'une « qualification normative » (nous soulignons)¹⁸. Quant au second « *procédé discursif* », il habilite le juge à supposer l'existence d'une règle qui l'autorise à résoudre l'« antinomie » de deux dispositions juridiques par la suppression de l'une d'entre elles, au motif qu'un législateur, supposé « raisonnable » et « parfaitement prévoyant », « ne peut pas régler une même situation de deux façons incompatibles »¹⁹.

Un même exemple peut illustrer les deux arguments. La loi allemande prohibant l'avortement n'ayant pas prévu l'exception rendue nécessaire par le maintien en vie de la mère, les juges ont fait appel à une autre loi d'où il ressortait que la survie de cette dernière devait prévaloir sur celle du fœtus – dans tous les cas médicaux où un tel choix se présente. Ils ont, ce faisant, créé une antinomie juridique dont la résolution en faveur de la seconde disposition légale comblait, en même temps, la lacune de la première. Le cas inédit, initialement privé de qualification normative (ou implicitement « interdit »), est ainsi devenu « permis »²⁰. En reliant le postulat d'existence d'une règle à l'usage d'un « *procédé discursif* » Perelman a mis en évidence le sens rhétorique des arguments en question : c'est en présumant de la complétude et de la cohérence du système législatif que le juge les rend effectives. Telle est l'efficacité de la fonction présomptive qui est ainsi reconnue au discours du droit.

L'interaction des arguments classiques « psychologique », « historique » et « téléologique » montre combien la motivation juridique des décisions de justice est ouverte au conflit des interprétations. L'argument psychologique donne une place prépondérante à l'intention législatrice. Destiné à permettre au juge de réfuter toute

18. *Ibid.*, p. 57.

19. *Ibid.*, pp. 57-58.

20. Cf. K. ENGLISCH, *Einführung in das juristische Denken*, Stuttgart, Kohlhammer, 1964, pp. 139-141.

interprétation des lois qui la contredirait, cet argument l'autorise à prendre en compte d'autres éléments que le texte légal, qu'il puisse faire valoir comme signes de la volonté du législateur : travaux préparatoires ou débats parlementaires par exemple. À l'inverse du précédent – qui concerne en général des textes récents –, mais dans le même but que lui, l'argument historique en appelle à l'autorité du texte, dont il présume que la permanence reflète la continuité de la volonté législative, aussi longtemps qu'il est en vigueur. Quant à l'argument téléologique, il a en commun avec ce dernier de privilégier le texte aux dépens de l'intention du législateur, mais dans une visée, à la fois, complémentaire et contraire : complémentaire, parce que son usage suppose que l'étude historique n'a pas suffi à éclairer le jugement du juge confronté à une situation inédite et que, dans ce cas, celui-ci est autorisé à chercher dans le texte lui-même des arguments susceptibles de dévoiler sa fin ; contraire, parce qu'il contredit le conservatisme de l'argument historique.

L'argument « analogique » ou « par analogie », qui est propre à la jurisprudence, est l'un de ceux à propos desquels Perelman a polémique le plus ardemment contre Georges Kalinowki, logicien et philosophe thomiste²¹. La définition même de la loi juridique (« appliquer une même règle à des cas semblables ») suffit à montrer l'importance qu'il revêt pour le raisonnement jurisprudentiel. Tout en concédant à Perelman que l'argument rhétorique « par analogie » n'est pas identique au raisonnement logique du même nom, Kalinowski se propose d'analyser la structure logique du premier en fonction de celle du second, laquelle apparaît elle-même comme un cas particulier du raisonnement « *a fortiori* » (« Si tous les x peuvent faire a et si tout a' est a , tous les x peuvent faire a' »), une fois admise – outre la similitude des personnes désignées par la lettre « x » – celle des actions « a » et « a' ». Or c'est précisément ce que Perelman refuse d'admettre sans justification. On aura compris que, cette justification ne pouvant qu'être rhétorique, l'application du raisonnement logique suppose implicitement réglé ce qui est en question. Plus précisément, Perelman définit l'« analogie » comme une similitude de rapports (du type « $A/B = C/D$ »), plutôt qu'un rapport de similitude, afin de souligner le problème posé par la non-identité, ontologique et logique, de ses termes : le phore « C/D » (qui correspond dans notre exemple à « x/a ») étant supposé bien connu, alors que le thème « A/B » (ou, dans l'exemple, « x'/a' ») est ce dont l'orateur veut persuader son auditoire.

L'argument « *a exemplo* » trouve sa raison d'être dans la « règle des précédents ». Soulignons la spécificité argumentative de cette dernière, ainsi que son

21. Cf. « Le raisonnement juridique et la logique juridique », publié dans *Études de logique juridique, Travaux du Centre national de recherches de logique*, volume IV, Bruxelles, Émile Bruylant, 1970. Cf. KALINOWSKI, *La Logique des normes*, Paris, PUF, 1972 ; *La Querelle de la science normative*, Paris, LGDJ, 1965 ; sa thèse doctorale *Le Problème de la vérité en morale et en droit*, Lyon, imprimerie Emmanuel Vitte, 1967.

lien à l'argument « analogique ». L'argument « par l'exemple » – à l'inverse de ce que suggèrent, à la fois, son usage courant et l'analyse logique – est l'un des plus complexes. Nous méconnaissions, en effet, sa vertu heuristique, parce que nous avons pris l'habitude de le réduire à l'une des deux fonctions suivantes : l'illustration pédagogique ou l'application d'une règle générale à un cas particulier dont elle est indépendante, sur le modèle de l'analyse logique de la structure grammaticale du jugement prédicatif. Le fait que la logique contemporaine s'est émancipée de la grammaire des langues naturelles importe peu, de ce point de vue. Le réalisme logico-sémantique de Gottlob Frege le met particulièrement en évidence : à partir du moment où l'on identifie la validité d'un énoncé à sa vérité propositionnelle (le fait qu'il a une « valeur de vérité ») et où on assimile celle-ci à sa « signification » conçue comme une référence (« *Bedeutung* ») indépendante de son « sens » (« *Sinn* »), de sorte que toutes les propositions vraies deviennent logiquement synonymes (parce qu'elles « dénotent le vrai »), on ne voit pas comment la validité d'un énoncé, en l'occurrence normatif, pourrait dépendre des contextes dans lesquels il s'applique²². Or la comparaison de la « règle des précédents » avec l'argument « analogique » accentue, au contraire, cette dépendance contextuelle : car ce n'est pas seulement la similitude du cas présent (« *x'/a'* ») aux cas précédemment jugés (« *x/a* ») que cette règle demande d'apprécier, mais les motifs (*m*) des décisions judiciaires dont ces derniers ont fait l'objet, ou la pertinence des arguments qui les ont justifiées, au regard de ceux (*m'*) dont dépend la décision du cas inédit. C'est en quoi l'argument « par l'exemple » met exemplairement en évidence la structure auto-réflexive du jugement juridictionnel.

III. LES ENJEUX PHILOSOPHICO-RHÉTORIQUES DE LA TOPIQUE JURIDIQUE

1. *Le jugement juridictionnel comme jugement rhétorique*

Dire que le jugement juridictionnel est un « jugement rhétorique », c'est dire qu'il n'est ni psychologique (ou privé), ni pragmatique (au sens où sa finalité se réduirait à sa fonction), ni logique, mais persuasif. La « persuasion », au sens rhétorique du terme, est l'acte discursif par lequel un orateur s'efforce de gagner l'assentiment de l'auditoire auquel il s'adresse, en faisant usage d'arguments. Il est bien connu que la « nouvelle rhétorique » est une rhétorique des controverses, plutôt que des figures du discours. C'est en quoi Perelman fait retour à la *Rhétorique* d'Aristote.

22. Cf. FREGE, *Écrits logiques et philosophiques*, trad. C. Imbert, Paris, Éditions du Seuil, 1971.

Mais ce retour à Aristote n'est pas une répétition, car Perelman privilégie le lieu du procès. On comprend la raison de cette différence, qui marque la distance de la rhétorique nouvelle par rapport à l'ancienne : ce lieu est celui du choix téléologique (« *prohairesis* ») dans sa dimension la plus contingente ; avec la crise des grands systèmes métaphysiques, même les fins de l'agir, moral ou politique, semblent relever de la délibération. L'espace du procès outrepassé désormais l'enceinte du tribunal.

Mais ce privilège ne tient pas seulement à des raisons historiques. Le discours tenu devant un auditoire constitué de juges est celui qui exige, de la part de l'orateur (plaideur ou accusateur), la meilleure argumentation : celle qui doit aboutir au jugement le plus équitable. Ce n'est pas un hasard si Perelman tire parti de sa conception du droit pour renouer partiellement avec la tradition de l'« *ars aequi et boni* » – la visée du « juste » prévalant toutefois, selon lui, sur celle du « bon ». La compétence spécialisée de l'auditoire, le cadre législatif du débat, la précision de ses règles procédurales (comme celle qui impute la « charge de la preuve » à l'une des parties), tout concourt à faire prévaloir le « *logos* » (la preuve argumentée) sur les autres moyens de persuasion que sont le « *pathos* » (l'aptitude de l'orateur à agir sur les passions de son auditoire) et l'« *ethos* » (sa capacité de susciter la confiance de ce dernier en *se montrant* en accord avec les valeurs qu'il admet).

Enfin, le genre judiciaire est celui qui met le mieux en évidence la réversibilité des places mises en jeu par le processus de l'action persuasive. Le juge, par exemple, n'en est pas seulement le destinataire. Rivé à cette place aussi longtemps qu'il écoute les plaideurs, il s'en détache par l'acte même de sa juridiction. Le voici qui, à son tour, s'adresse à un auditoire et même à plusieurs : les parties du litige, les instances supérieures de l'institution judiciaire jusqu'à la Cour suprême, l'opinion publique. Mais on peut objecter que l'avocat ne peut pas occuper la position du juge. Qui plus est, tout le temps que les juges consacrent à l'instruction des dossiers et à l'interprétation des textes, c'est-à-dire l'essentiel de l'herméneutique juridique, se déroule en dehors du tribunal. Toutefois, l'orateur devient juge par la médiation du texte : juge des autres plaidoiries – dont il doit tenir compte, s'il veut pouvoir leur répondre – et juge de la sienne – s'il veut y parvenir, afin de pouvoir infléchir la décision du juge. Quant au travail silencieux que le juge-herméneute mène en dehors du tribunal, il suffit de ne pas restreindre le dialogue argumentatif à l'interlocution pour comprendre que l'exercice de la rhétorique ne se limite ni au lieu ni au temps du procès. Le fait que celui-ci révèle exemplairement l'essence rhétorique du jugement juridictionnel n'implique pas que ce soit là que le jugement honore le mieux sa visée argumentative. Le sens du discours ne se réduit pas à l'acte oratoire par lequel il s'accomplit. C'est en quoi la rhétorique argumentative se distingue de la « pragmatique » contemporaine, comprise comme théorie des actes de langage.

2. *La critique du dualisme de la raison et de la volonté*

En cherchant à compléter la loi par la juridiction, la raison juridique ne motive pas seulement les décisions de justice ; elle accomplit une nouvelle révolution critique. Car Perelman tire argument de l'effectivité du jugement juridictionnel pour tempérer l'antinomie, interne à la raison pratique, de la jurisprudence et de la théorie du droit. L'enjeu est de taille : il s'agit de dépasser le dualisme de la raison et de la volonté. Mais un tel dépassement n'implique aucun idéal irénique de remise en accord de la raison avec elle-même, ou des hommes entre eux. On ne règle pas les conflits humains comme on résout un problème. Il s'agit, plutôt, d'un geste critique, toujours à réitérer afin de les contenir dans des limites raisonnables. S'il est un domaine où ce geste arbitral puisse s'exercer, c'est celui du droit. C'est la raison pour laquelle la pensée de Perelman est une philosophie immanente à la pratique juridique comme exercice du jugement délibératif.

Cette pratique est, à la fois, pragmatique, herméneutique et argumentative. La fonction de l'institution judiciaire n'est pas seulement d'arbitrer les conflits d'intérêts, mais d'ouvrir l'espace du procès : en évaluant les raisons des plaignants, le jugement les en a déjà détachées. Mais, le jugement une fois prononcé, le débat n'est pas clos, d'autres procès viendront qui exigeront du juge qu'il prenne en compte les précédents. Le jugement devient, alors, un « objet » de jugement. De même que le procès fait valoir les motifs des plaignants, la topique juridique permet de remonter aux raisons de la décision judiciaire. Il ne reste plus qu'à faire un dernier pas pour entrer dans l'espace de ce procès continu qu'est la nouvelle rhétorique : celui où la réflexion, déjà devenue auto-réflexive par l'analyse du jugement, se concentre sur les « schèmes argumentatifs » qui sous-tendent ses raisons. Cette dynamique auto-réflexive, liée au conflit dont elle est issue, fait de la philosophie du droit, et de la philosophie comme telle, un champ de bataille. Car la pertinence des arguments mis en œuvre par le jugement rhétorique n'est pas évaluable indépendamment des types de contextes polémiques dans lesquels il s'exerce.

IV. LA TOPIQUE JURIDIQUE COMME PROPÉDEUTIQUE À UNE THÉORIE DU RAISONNEMENT PRATIQUE

1. *De la critique du formalisme logique à la redécouverte de la rhétorique d'Aristote : ou le modèle jurisprudentiel de rationalité*

L'exemplarité épistémologique du raisonnement jurisprudentiel, selon Perelman, peut se comprendre de deux manières. Au sens restreint, cela signifie que la rhétorique argumentative prévaut dans le domaine du droit sur le raisonnement logico-formel. Au sens large, qu'elle s'étend, au-delà du droit, à tous les

domaines où s'exerce le raisonnement « pratique ». Du premier point de vue, il nous reste à préciser comment Perelman en est venu à redécouvrir la *Rhétorique* et les *Topiques* d'Aristote. Du second, quelle analogie heuristique l'a conduit à concevoir une théorie générale de l'argumentation.

Avant de s'intéresser à la rhétorique, Perelman était logicien. Il a même été longtemps tenté par le positivisme logique. On peut résumer ce dernier par la thèse selon laquelle un énoncé doit être analytique ou empirique pour être « logiquement sensé » (ou « propositionnel »), c'est-à-dire susceptible d'être vrai ou faux. L'argument qui justifie cette thèse est que l'on ne dispose d'une procédure de vérification que pour ces deux types d'énoncés. La *Dissertation* de doctorat que le jeune Perelman a consacrée à Frege témoigne de l'influence que cette doctrine a exercée sur lui, d'après la manière dont il y critique le réalisme conceptuel soutenu par ce dernier. Ce sont les conséquences moralement sceptiques du positivisme logique qui l'ont fait s'en éloigner. Car, autant sa découverte de la rhétorique a été tardive, autant son intérêt pour l'éthique et le droit s'est manifesté dès le commencement de sa vie intellectuelle. On peut résumer les étapes du cheminement qui a conduit Perelman de la critique du réalisme logico-sémantique de Frege jusqu'à la redécouverte d'Aristote sous la forme d'un raisonnement par l'absurde :

- Les paradoxes logiques engendrés par le réalisme conceptuel nécessitent son abandon, au profit du formalisme logique : c'est-à-dire le passage d'une théorie de la logique comme connaissance à une théorie de la logique comme langage.

- Le formalisme logique aboutit au positivisme logique, comme philosophie sémantique « vérificationniste ».

- Le positivisme logique conclut au scepticisme moral, les énoncés prescriptifs n'étant pas vérifiables.

- Or le scepticisme moral est absurde, comme le droit le prouve, sinon le sens commun.

La redécouverte de la rhétorique et de la dialectique aristotéliennes est ce qui a mis fin à ces errements. Mais comment Perelman y est-il parvenu ? En transposant l'exemple de Frege du domaine logico-mathématique dans le champ pratico-argumentatif. La solution consiste à analyser les normes de validité du raisonnement pratique d'une manière analogue à celle dont Frege analyse celles des preuves démonstratives. Cette analogie, fondatrice du dualisme logico-argumentatif, est ce qui constitue le raisonnement jurisprudentiel comme modèle heuristique du raisonnement « pratique ».

Il reste que l'usage de ce terme, selon Perelman, est plus proche de la raison pratique kantienne, qui supplée formellement à l'incertitude du souverain bien, que de la « praxis » aristotélienne, comme exercice délibéré des vertus humaines. Mais n'est-il pas contradictoire de critiquer le formalisme logique si c'est pour souscrire à un formalisme moral ?

2. Le « champ de l'argumentation » : vers une rhétorique de la philosophie ?

Le dialogue de Perelman et de Kalinowski, auquel nous avons fait précédemment allusion, porte sur les limites du rationalisme logique. Ce que Kalinowski conteste est moins la rhétorique comme telle que son appartenance à la logique et donc, *a fortiori*, la tendance pérelmanienne à inclure la logique dans une rhétorique étendue au champ de l'argumentation, du moins dans le domaine du raisonnement pratique. Ce sont, au fond, deux versions du dualisme logico-argumentatif qui s'opposent : sa version stricte, ou ontologique, qui sépare la logique du rhétorique en vertu d'un réalisme logique clairement assumé ; sa version large, ou méthodologique, qui distingue les normes de validité respectives des raisonnements logique et argumentatif sans tracer de frontière entre eux. Selon Kalinowski, la logique juridique est une application des lois de la logique (en l'occurrence déontique) au droit. Pour Perelman, les normes du raisonnement logique, étant universelles, s'appliquent aussi au droit, mais elles ne suffisent pas à déterminer la validité spécifique des raisonnements jurisprudentiels : justifier n'est pas vérifier. Ce qui caractérise la normativité logique, c'est le fait de prédéterminer les conditions de validité de tout raisonnement théorique, abstraction faite de ses domaines d'application. C'est la raison pour laquelle le formalisme du schématisme argumentatif ne lui est pas assimilable. Un schème argumentatif, considéré *in abstracto*, n'a aucune validité : son évaluation suppose qu'il soit relié à un contexte, et même à plusieurs. *A contrario*, Kalinowski peut faire abstraction de ces variations contextuelles, parce qu'il associe son réalisme logique au réalisme moral aristotélo-thomiste. C'est ainsi qu'il explique comment, une fois admise la « norme morale suprême » selon laquelle « l'homme doit faire tout ce qui, objectivement pris, est bon pour lui », on peut discerner la vérité ou la fausseté d'un jugement préférentiel, là où Perelman soutient qu'il ne peut être que plus ou moins « juste », ou plus ou moins bien justifié. Nous pouvons maintenant comprendre ce qui distingue le formalisme de la raison pratique du formalisme logique.

Le formalisme de la raison pratique participe du formalisme argumentatif, parce que celui-ci ne fait qu'explicitement la normativité spécifique du raisonnement pratique, tel qu'il se produit dans le champ de l'argumentation et, particulièrement, en droit. C'est ce dont témoigne la « règle de justice » selon laquelle « les êtres d'une même catégorie essentielle doivent être traités de la même façon »²³. Car elle ne nous dit pas *a priori* quel est le critère de justice distributive qui

23. Sur la « règle de justice », cf. *Justice et raison*, Bruxelles, Éditions de l'Université, 1970, et le chapitre du *Champ de l'argumentation* intitulé « L'idéal de rationalité et la règle de justice », Bruxelles, Presses Universitaires, 1970.

répartit les hommes en « catégories essentielles » (égalité stricte, talents, mérite, travail, besoins, etc.). Bien plus, elle nous donne de bonnes raisons de douter de son unicité, sans pour autant nous fournir une méthode générale de mise en ordre des « principes de la justice » (comme celle de Rawls, par exemple). C'est pourquoi elle est aussi une règle de pensée, apparentée à l'« impératif catégorique » : ce qui vaut de la motivation des décisions judiciaires vaut *a fortiori* de celle des décisions intellectuelles. Associée à l'idéal régulateur du discours adressé à un « auditoire universel »²⁴, la règle de justice ne nous dit pas ce qui est juste, mais comment nous devons en juger. Elle ne détermine pas la décision à prendre, mais la procédure réflexive qui nous y conduit et nous y prépare. Elle élargit, cependant, le sens de l'impératif kantien au-delà de son usage « solipsiste », nécessaire à l'exercice de la responsabilité personnelle, mais aussi inapproprié au pluralisme de la justice qu'à la critique du « mono-logisme ». Entendons, par là, non seulement que le formalisme logique se présente comme la forme unique de la logique, mais encore qu'il en exclut le dialogue. L'expression « logique rhétorique » n'est pas contradictoire pour Perelman (comme elle l'est pour Kalinowski) : elle en souligne la nature dialogique.

Toutefois, Perelman est trop attentif au différend philosophique pour faire sien le postulat pragmatico-transcendantal d'une « situation idéale de parole », admis contrefactuellement par « l'éthique communicationnelle » au sens de Habermas ou d'Apel²⁵, même si son insistance sur la « corrélation de la méthode et de l'ontologie » l'apparente à ces derniers. On comprend, à cet égard, que sa négligence relative des présupposés ontologiques de toute réflexion sur la méthode des disciplines pratiques l'expose à la critique gadamérienne du « methodisme néo-kantien », malgré tout ce qui rapproche les deux auteurs sur le terrain de l'herméneutique juridique²⁶. Mais l'intérêt de Perelman est ailleurs : la question de la justice lui importe plus que celle de la vérité ontologique. Pourtant, quand on l'accusait d'être un néo-sophiste, Perelman aimait rappeler que Platon lui-même, dans le *Phèdre*²⁷, avait rêvé d'une rhétorique philosophique, capable d'« agréer » les dieux. Aussi cette question reste-t-elle ouverte : à qui s'adresse le philosophe, quand il destine son discours à un auditoire universel ?

24. Cf. *Traité de l'argumentation*, chap. 6 et 7.

25. Cf. J. HABERMAS, *De l'éthique de la discussion*, trad. M. Hunyadi, Paris, Éditions du Cerf, 1992, et K. O. APEL, *Discussion et responsabilité*, traduction C. Bouchindhomme, M. Charrière et R. Rochlitz, Paris, Éditions du Cerf, 1996.

26. Sur l'herméneutique juridique selon H.G. GADAMER, cf. *Vérité et méthode*, trad. E. Sacre, revue par P. Ricœur, Paris, Éditions du Seuil, 1976, « La signification exemplaire de l'herméneutique juridique », pp. 166-184.

27. Cf. PLATON, *Phèdre*, 273c-274 a, trad. L. Brisson, Paris, GF-Flammarion, 1992, p. 175.

CONCLUSION

Les enjeux philosophiques de la topique juridique selon Perelman concernent : (a.) la philosophie du droit ; (b.) l'épistémologie du raisonnement juridique ; (c.) la philosophie rhétorique ; (d.) la théorie de l'argumentation comme théorie du raisonnement pratique ; (e.) la rhétorique du discours philosophique.

a. La redécouverte pérelmanienne de la topique juridique s'inscrit dans le contexte d'une réflexion initiale sur l'herméneutique juridique, comme philosophie du jugement délibératif immanente à la pratique juridictionnelle.

b. L'analyse de cette pratique est ce qui a conduit Perelman à prendre la mesure de la spécificité argumentative, ou logico-rhétorique, du raisonnement juridique. Le recours à la règle des précédents oblige le juge à évaluer en fonction de leur contexte la validité des arguments typiques dont la tradition jurisprudentielle l'autorise à faire usage pour motiver ses décisions.

c. La dépendance contextuelle du jugement délibératif ne se limite pas à la pratique juridictionnelle. La contribution de la jurisprudence à la théorie du droit et la règle de justice, comme règle de pensée, remettent en cause, au-delà du domaine juridique, l'opposition de la raison et de la volonté, de la théorie et de la pratique.

d. Mais l'exemplarité épistémologique de la topique juridique est son enjeu le plus important, selon Perelman. Elle ouvre la perspective d'une théorie du raisonnement pratique qui prenne en compte, à la fois, sa fonction décisionnelle et l'évaluation de ses conditions de validité : il s'agit de justifier la décision par le choix du meilleur argument au regard du contexte de la discussion sans conclure à la fausseté de l'option non retenue.

e. Il incombe, enfin, à la nouvelle rhétorique comme théorie générale de l'argumentation de contribuer à la critique des prétentions du monologisme logique sans, pour autant, faire droit à un relativisme néo-sophistique. Mais la question des présupposés ontologiques du dialogue philosophique n'est pas suffisamment éclaircie, pas plus que celle de l'aptitude de cette théorie à arbitrer les différends auxquels ce dialogue donne lieu.

Aussi doit-on rappeler l'objection qui lui a été faite d'avoir excessivement cultivé le « formalisme du probable » au détriment du « questionnement philosophique » : « Est-ce qu'un philosophe est grand par sa force d'argumentaire ou par le poids de ses questions ? »²⁸ Sa réponse opte sans équivoque pour la seconde

28. Cette objection a été formulée par Paul Ricœur, au cours du débat qui a suivi l'exposé par Perelman du texte publié sous le titre « L'idéal de rationalité et la règle de justice », dans *Le Champ de l'argumentation*, *op. cit.*, p. 312.

branche de l'alternative. La « corrélation de la méthode et de l'ontologie » ne revient pas à inverser l'hégémonie de la seconde au profit de la première, mais à concevoir leur interdépendance. Or ceci n'implique pas de tenir l'ontologie pour une illusion de langage. La nouvelle rhétorique n'est pas une nouvelle version du positivisme logique, transposé dans le champ du raisonnement normatif, comme si le *Traité de l'argumentation* pouvait être l'abstraction faite des contextes dialogiques (juridiques et philosophiques) qui lui donnent sens. On comprendrait mal, sinon, le pluralisme méthodique soutenu par Perelman et son souci constant d'évaluer les raisons de nos décisions. La clarification des problèmes relatifs aux principes de la justice, faute de pouvoir les résoudre *in abstracto*, ne permet-elle pas d'arbitrer certains conflits pratiques, en faisant reculer, au moins par la parole, le règne de l'arbitraire ?

Alain MELCER
Lycée Lakanal, Sceaux